



## Prise d'acte rupture

Par **thomasHADri**, le **09/01/2019** à **14:04**

Bonjour,

En arrêt maladie depuis début octobre 2018 jusqu'au 08 décembre 2018, pour retravailler une journée, et être retourné en arrêt du 10 décembre 2018 au 05 janvier 2019.

Ayant pu voir, que après un certain temps d'arrêt, mon contrat de travail reste suspendu jusqu'à ce que l'employeur me convoque à une visite de reprise à la médecine du travail qui est obligatoire, je n'y suis pas retourner car il y a aucune obligation.

A ce jour, aucunes manifestations de mon employeur concernant mon absence.

Si dans les 8 jours suivant, mon employeur ne m'a toujours pas convoqué, dois-je lui demandé une visite de reprise qui est obligatoire?

Ou alors puis-je tout simplement lui adresser une prise d'acte de rupture du contrat de travail de cette obligation de visite de reprise concernant la sécurité des salariés

ps: Je suis salarié dans l'entreprise depuis 9ans, et ayant déjà eu des arrêts de travail auparavant, je n'ai jamais passé de visite de reprise.

D'avance, je vous remerci

Par **P.M.**, le **09/01/2019** à **14:35**

Bonjour,

Si vous n'indiquez pas à l'employeur et même à l'avance que vous n'aurez pas de nouvelle prolongation, il ne peut pas le deviner...

Si au terme de l'arrêt-maladie, vous ne vous manifestez pas pour lui indiquer que vous ne reprendrez pas le travail avant d'avoir passé le visite de reprise, il pourrait considéré que vous êtes en abandon de poste sans prolongation...

La visite de reprise n'est obligatoire maintenant que pour les arrêts de plus de 30 jours...

En général, les Conseils de Prud'Hommes apprécient peu la prise d'acte de rupture qui en fait ressemble à un auto-licenciement, il y aurait donc un risque que leur appréciation ne soit pas en votre faveur...